

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.789 du 15 décembre 2016

A. 216.942/VIII-9819

En cause : **VOLDERS** Michaël,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel STRONGYLOS et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015 par Michaël VOLDERS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Président du Comité de Direction du Service public fédéral (SPF) Justice du 5 mars 2015 par lequel le requérant est placé en non-activité de service pour absence injustifiée du 23 juin 2014 au 27 juin 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Lantin.

2. Entre le 23 et le 27 juin 2014, il ne se présente pas au travail.

Le requérant expose, dans sa requête, qu'étant malade ces jours-là, il a adressé un certificat médical à l'Administration de l'expertise médicale (en abrégé le Medex), par un courrier simple "conformément à la procédure et à son habitude quand il est malade".

3. Par un courrier du 2 septembre 2014, le conseiller général directeur informe le requérant de ce qu'il a été constaté que pour la période du 23 au 27 juin 2014 aucun certificat médical n'a été introduit auprès de Medex, sans qu'un cas de force majeure n'ait été invoqué, et l'invite à fournir une explication de cette absence non justifiée dans les dix jours calendrier.

4. Le 12 septembre 2014, le requérant fait attester par son médecin traitant de l'incapacité qui a été la sienne de travailler entre le 23 et le 27 juin 2014, sur un formulaire pré-imprimé du Medex. Ce certificat est remis à une date non établie à la partie adverse (en copie). Sur la copie qui figure dans le dossier administratif, l'assistant pénitentiaire agissant pour le conseiller général directeur appose le 30 septembre 2014 la mention manuscrite suivante : "Pas de poursuite car en cours de régularisation – à vérifier encodage MEDEX ds 3 à 4 semaines".

Dans sa requête, le requérant soutient qu'il a également transmis ce certificat au Medex.

5. Par une note du 22 octobre 2014, signée pour le conseiller général directeur, la partie adverse demande à son service P&O de rédiger un arrêté de non-activité de plein droit pour la période du 23 au 27 juin 2014.

6. Par un arrêté du 5 mars 2015, le directeur général délégué place le requérant en non-activité de plein droit pour la période d'absence injustifiée du 23 au 27 juin 2014 et réduit à due concurrence son traitement du mois de juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale;

Vu les articles 3, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction modifiant l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la Direction générale des Maisons de Justice aux chefs de service des services du personnel et à certains Directeurs généraux et Directeurs d'Encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la circulaire nr. 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie; Vu la circulaire nr. 578 du 4 décembre 2007 relative aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Considérant que Monsieur VOLDERS Michael, assistant de surveillance pénitentiaire à l'EP de Lantin n'a pas introduit un certificat médical auprès de Medex pour son congé maladie du 23/06/2014 au 27/06/2014 inclus (4 jours ouvrables);

Etant donné que Monsieur VOLDERS Michael, précité, a été avisée par lettre recommandée du 2/09/2014 (signée pour réception);

Étant donné qu'aucun cas de force majeure n'a été invoqué;

Étant donné qu'à la date du 24/02/2015, aucun certificat n'a été enregistré au Medex pour la période susmentionnée;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le traitement du mois de Monsieur VOLDERS Michael, 19/06/1982, préqualifié, est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 23/06/2014 au 27/06/2014 inclus (4 jours ouvrables).

Art. 2 : L'intéressé se trouve, de plein droit, en non-activité pendant toute la période d'absence injustifiée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, d'équitable procédure et de légitime confiance, de l'erreur quant aux motifs de droit et de fait, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que l'article 61 n'impose pas que l'envoi du certificat médical au Medex se fasse par un recommandé postal et que d'ailleurs la circulaire n° 568 du 13 février 2007 prévoit que le certificat doit être "affranchi au tarif d'une lettre"; qu'il soutient que, malade du 23 au 27 juin 2014, il a consulté son médecin traitant comme en atteste un relevé INAMI, qu'il a transmis un certificat médical au Medex par un courrier simple, et qu'ayant été informé de l'absence de réception de cet envoi il a, en septembre 2014, fait parvenir au Medex un duplicata; qu'il estime qu'il a donc rempli deux fois ses obligations vis-à-vis du Medex, et précise qu'il s'attendait d'autant moins à l'acte attaqué qu'une note du 30 septembre 2014 apposée sur une pièce du dossier administratif de la partie adverse montre qu'une "régularisation" de sa situation a été envisagée; qu'il ajoute qu'il n'a pas pu s'expliquer sur l'envoi de son certificat; qu'il met enfin en doute la fiabilité du système d'enregistrement des certificats par le Medex, qui ne permet pas aux agents d'en contrôler la régularité puisque la réglementation n'impose pas l'envoi par recommandé ni l'envoi systématique d'un accusé de réception;

qu'il rappelle, dans son mémoire en réplique, qu'il a rempli les obligations qui lui incombait en adressant, deux fois, par la voie postale son certificat et que l'enregistrement de ces envois par le Medex n'est pas une condition, qu'elle n'est d'ailleurs pas de son ressort et ne peut dès lors fonder une absence injustifiée; qu'il ajoute que le fait que la partie adverse ait procédé à plusieurs consultations du site du Medex est totalement irrelevant et qu'elle aurait même pu y procéder pendant un an, tant qu'elle ne l'en informait pas, il n'était pas en mesure de savoir que son envoi n'avait pas été réceptionné ou pris en compte; qu'il soutient que les difficultés liées à la poste ou au traitement des informations par le Medex doivent être qualifiées de force majeure;

qu'il rappelle, dans son dernier mémoire, que l'acte attaqué repose sur l'absence d'envoi du certificat médical et l'absence de force majeure invoquée et qu'il n'a, en l'espèce, invoqué aucune force majeure l'ayant empêché d'envoyer le certificat puisque cela a été fait par deux fois; qu'il soutient que la partie adverse ne peut davantage se contenter d'indiquer, en termes de motivation, qu'"aucun certificat n'a été enregistré" puisque l'obligation est d'avoir envoyé le certificat; qu'il estime que le défaut d'envoi ne peut dès lors être considéré comme prouvé sur la seule base du

constat que le certificat du requérant n'a pas été encodé par le Medex; qu'il rappelle qu'il n'était, par ailleurs, pas tenu d'envoyer son certificat par recommandé de sorte que la preuve qu'il doit aujourd'hui rapporter est délicate;

Considérant que l'article 61 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, impose deux obligations d'information à charge de "l'agent qui, par suite de maladie ou accident, est empêché d'exercer normalement sa fonction", à savoir, d'une part, informer immédiatement de son absence l'autorité dont il relève et, d'autre part, pour toute absence d'une durée supérieure à un jour, introduire le plus rapidement possible un certificat médical auprès de l'administration de l'expertise médicale; que l'exécution correcte de ces obligations doit notamment permettre à l'autorité dont relève l'agent ou à l'administration de l'expertise médicale de demander que l'agent soit soumis à un examen médical par le médecin-contrôleur, conformément à l'article 62, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté; qu'il va par ailleurs de soi, puisque l'article 62, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté dispose que l'agent malade peut être soumis, dès son premier jour de maladie, à un contrôle médical, que l'agent est tenu de transmettre le certificat médical au Medex, sauf cas de force majeure, dès son premier jour d'absence et qu'il ne peut à cet égard se contenter d'attendre un courrier de rappel de son service du personnel; que lorsqu'il est constaté que l'agent absent pour cause de maladie n'a pas respecté son obligation d'envoyer un certificat médical au Medex (premier élément) et qu'aucun cas de force majeure n'est invoqué (deuxième élément), il doit être considéré en application de l'article 61, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, que l'agent "se trouve de plein droit en non-activité"; que l'autorité ne dispose à cet égard que d'un pouvoir d'appréciation réduit en sorte que la motivation de l'acte attaqué peut être succincte et ne porter que sur ces deux éléments; que lorsque l'agent n'a pas respecté l'une de ces deux obligations, la réglementation applicable n'autorise aucune régularisation au sens propre du terme; que l'agent qui se trouve dans une telle situation a empêché ou entravé le bon déroulement du contrôle médical, et l'avertissement tardif de l'autorité ou l'envoi tardif du certificat au Medex ne peut rien y changer; que si, comme cela semble être le cas en l'espèce, l'autorité dont relève l'agent fait croire à ce dernier qu'une "régularisation" est possible, elle commet sinon une erreur dans l'interprétation des textes à tout le moins une maladresse dans le choix des mots; que lorsqu'il est constaté que le Medex n'est pas en possession d'un certificat médical couvrant l'absence de l'agent, il incombe à l'autorité d'inviter ce dernier conformément aux principes de minutie et de bonne administration à faire valoir ses observations ce qui doit lui permettre soit de prouver qu'il a bien transmis le certificat soit d'invoquer un cas de force majeure; que l'agent ne peut évidemment se borner à transmettre un duplicata, un tel document ne présentant une réelle utilité que si l'original a été perdu; qu'en ce qui concerne la preuve de l'accomplissement de l'obligation de transmission du certificat médical au Medex, comme en ce qui

concerne la preuve d'un cas de force majeure, elle incombe à l'agent; que la circonstance que la réglementation applicable n'impose à cet égard aucun formalisme, en particulier l'usage de la recommandation postale, n'autorise pas un renversement de la charge de la preuve comme semble le considérer le requérant; que si la transmission par la voie postale au tarif ordinaire d'une lettre suffit à assurer la transmission, l'agent ne peut ignorer que, conformément au droit commun de la preuve en droit des obligations, la charge de la preuve de l'envoi lui incombe; qu'à cet égard, le requérant ne précise pas la date à laquelle il a consulté son médecin ni quand il a transmis un certificat médical au Medex; qu'il résulte de la pièce n° 12 annexée à sa requête, étant un listing de remboursements de prestations de soins de santé émanant de son organisme assureur, qu'il a consulté son médecin le vendredi 27 juin 2014, alors que son absence pour maladie avait débuté le lundi précédent; que la mention dans l'acte attaqué de l'absence de certificat médical pour la période du 23 au 27 juin 2014 et de l'absence de cas de force majeure constitue dès lors une motivation adéquate de la mesure de mise en non-activité de plein droit pour la période litigieuse; qu'enfin, par le courrier précité du 2 septembre 2014, le conseiller général directeur a informé le requérant de l'absence de réception d'un certificat médical par le Medex couvrant la période du 23 au 27 juin 2014 et l'a invité à faire valoir ses observations dans les dix jours; que ce même courrier précisait qu'à défaut d'invoquer un motif légitime dans ce délai, son absence serait considérée comme non justifiée en sorte qu'il serait mis en non-activité pour cette même période; que le requérant a dès lors bien été mis en mesure de se défendre préalablement à la décision; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.